

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe ECOUT@, d'inscription de d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Séance publique :

Point n° 27 : Gros projet à Châtillon.

---

**Mme Vinciane GIGI absente en début de séance**

---

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 septembre 2015**

Le procès-verbal de la séance du 25.09.2015 est approuvé à l'unanimité.

**Point n° 2 : Démission d'un membre du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, de Monsieur Nicolas GLOUDEN, en qualité de Conseiller communal, élu sur la liste n°10 – *Mayor* aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la lettre datée du 05 octobre 2015 par laquelle Monsieur Nicolas GLOUDEN présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un conseiller communal suppléant ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'accepter la démission de Monsieur Nicolas GLOUDEN de son mandat de Conseiller communal.

**Article 2 :** de transmettre copie de la présente délibération à l'intéressé.

**Point n° 3 : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation en qualité d'effectif d'une Conseillère communale suppléante**

Vu la loi électorale communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1125-3 et L1126-1 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège provincial en date du 31 octobre 2012 ;

Vu la lettre datée du 05 octobre 2015 par laquelle Monsieur Nicolas GLOUDEN présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Attendu que suite à la démission de Monsieur Nicolas GLOUDEN, Conseiller communal, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du second conseiller suppléant de la liste n°10 – *Mayor* ;

Considérant que la seconde suppléante sur la liste précitée, à savoir Madame Marie-Jeanne LORET, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou parenté prévus par les articles 66, 67 et 69 de la loi électorale communale, NLC 73 (L1125-3), et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Que par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE :**

**Article 1 :** de la prestation de serment de Madame Marie-Jeanne LORET, née à Eupen, le 19/07/1953, domiciliée à 6747 Saint-Léger, rue du cinq septembre, n°51/1, dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**Article 2 :** Madame Marie-Jeanne LORET est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

**Article 3 :** que la délibération est adressée à l'intéressé pour lui servir de titre.

**Point n° 4 : Prise d'acte de la déclaration d'apparement d'une Conseillère communale**

Le Conseil communal prend acte de la déclaration individuelle d'apparement de son nouveau membre, à savoir :

Se déclare sans apparement : Mme LORET Marie-Jeanne.

**Point n° 5 : Arrêt du tableau de préséance des membres du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-18 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012, de Monsieur Nicolas GLOUDEN, en qualité de Conseiller communal, élu sur la liste n°10 – *Mayor* aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la lettre datée du 05 octobre 2015 par laquelle Monsieur Nicolas GLOUDEN présente la démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'accepter ladite démission ;

Vu la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un Conseiller communal suppléant ;

Vu l'installation de Madame Marie-Jeanne LORET dans ses fonctions de Conseillère communale en date du 29 octobre 2015 ;

A l'unanimité,

### ARRETE le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du Conseil	Date de la 1 <sup>ère</sup> entrée en fonction <sup>1</sup>	Suffrages obtenus aux élections <sup>2</sup>	Rang dans la liste	Date de naissance
1	RONGVAUX Alain	03.01.1995	1347	1	22.07.1947
2	LEMPEREUR Philippe	02.01.2001	721	13	30.01.1977
3	DAELEMAN Christiane	06.09.2002	471	12	30.09.1958
4	JACOB Monique	04.12.2006	554	3	12.12.1959
5	THOMAS Eric	04.12.2006	459	9	01.09.1965
6	CHAPLIER Joseph	03.12.2012	582	1	20.05.1949
7	SCHOUVELLER Anne	03.12.2012	456	5	29.11.1963
8	GOBERT Cyrille	03.12.2012	423	6	25.01.1971
9	PECHON Antoine	03.12.2012	357	10	08.12.1984
10	GIGI Vinciane	03.12.2012	351	7	11.10.1972
11	SCHMIT Armand	30.04.2014	411	10	18.01.1945
12	SOBLET José	03.06.2015	293	13	05.04.1951
13	LORET Marie-Jeanne	29.10.2015	387	11	19.07.1953

<sup>1</sup> Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

<sup>2</sup> En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012. Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci

### **Point n° 6 : Représentation de l'Administration communale : remplacement d'un membre**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-11 ;

Vu les décrets des 06 octobre 2010 et 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance au niveau local ;

Vu les délibérations du Conseil communal désignant les délégués communaux à la bibliothèque « A livre ouvert », à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC) et à l'intercommunale VIVALIA en date du 30 janvier 2013, à l'ASBL « le Musée gaumais » en date du 19 décembre 2012 et à l'ASBL Cuestas en date du 17 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 acceptant la démission de ses fonctions de Conseiller communal de Monsieur Nicolas GLOUDEN ;

Considérant qu'il convient de remplacer le pré-qualifié dans tous les mandats lui attribués ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** en remplacement de Monsieur Nicolas GLOUDEN, démissionnaire, de désigner :

- Madame Marie-Jeanne LORET, domiciliée à 6747 Saint-Léger, rue du cinq septembre, n° 51/1, en tant que représentante communale, à la Commission Paritaire Locale dans l'enseignement communal (COPALOC), à l'intercommunale VIVALIA, à l'ASBL « le Musée gaumais » et à l'ASBL Cuestas.
- Madame Monique JACOB, domiciliée à 6747 Châtillon, rue Pougenette, n° 36, en tant que représentante communale à la bibliothèque « A livre ouvert ».

**Article 2** : d'adresser la présente délibération à qui de droit.

-----

---

**Mme Vinciane GIGI entre en séance**

---

**Point n° 7 : Avenant n° 3 à la convention du 3 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et PointCulture asbl**

Vu la convention établie le 03.03.2010 entre la commune de Saint-Léger et PointCulture asbl (anc. Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl) dont l'article 3 stipule : « *Ce service de prêt hebdomadaire consistera en un temps de stationnement d'un discobus de la Médiathèque une heure par semaine, tous les vendredis, de 13h30 à 14h30. Cet horaire pourra être revu de commun accord par les parties en fonction de l'activité et des nécessités du service et remplacé par d'autres jours et heures à taux minimum de fréquentation équivalent.* » ;

Vu le courrier du 15.07.2015 par lequel le Conseil d'Administration de PointCulture asbl nous informe de sa décision d'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au PointCulture Mobile 2 (discobus) qui dessert les communes de la province de Luxembourg le principe du passage du discobus toutes les 2 semaines dans chaque commune visitée ;

Vu l'avenant n° 3 proposé par PointCulture asbl, lequel modifie les articles 3 et 4 de ladite convention comme suit :

- Article 3 (sous le titre I. - Dispositions générales) : « *Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus (PointCulture mobile), tous les vendredis des semaines impaires de l'année, de 14h45 à 15h45, Rue de Virton (Hall omnisports) Saint-Léger* » ;
- Article 4 (sous le titre III. - Des obligations de la PointCulture) : « *Sauf cas de force majeure ou jours fériés légaux, PointCulture assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les vendredis des semaines impaires de l'année, de 14h45 à 15h45, Rue de Virton (Hall omnisports) SAINT LEGER* » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

1. D'approuver l'avenant n° 3 à la convention du 03 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et PointCulture asbl, tel que décrit *supra*.
  2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- 

**Point n° 8 : Assemblée générale du 9 novembre 2015 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée le 9 octobre 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2015 à 18h00 à l'Euro Space Centre – rue Devant les Hêtres, 1 à Transinne (Libin);

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,  
A l'unanimité,

#### DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 9 novembre 2015, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 9 novembre 2015,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

-----

**Point n° 9 : Octroi d'une subvention de 150,00 € à l'ASBL Art'Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente - Section régionale du Luxembourg**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 28.09.2015 de Monsieur Thierry BASLON, administrateur de l'ASBL ART'LIGUE de l'Enseignement et de l'Education Permanente, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour subventionner son association qui a pour but d'organiser des formations et ateliers d'insertion sociale ;

Considérant que les actions sur le terrain nécessitent des dépenses en personnel ;

Considérant que l'action de l'ASBL s'étend sur l'ensemble du territoire de la province et donc, notamment, sur celui de la commune de Saint-Léger ;

Considérant l'article 762/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 150,00 € à l'ASBL ART'LIGUE de l'Enseignement et de l'Education Permanente – section régionale du Luxembourg, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel.

**Art. 3.** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2015 pour le 30 juin 2016 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

**Art. 4.** : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux organismes, du service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

**Art. 5.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art. 6.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

-----

**Point n° 10 : Octroi d'une subvention exceptionnelle (avance de trésorerie) à l'ASBL « Union Royale Saint-Louis » de Saint-Léger pour le financement de ses travaux de renforcement du terrain B**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 15.10.2015 de Monsieur Jean-Pierre AVENTIN, Vice-Président de l'Union Royale Saint-Louis de Saint-Léger, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger sous forme d'une avance de fonds afin de pouvoir procéder au paiement des factures liées aux travaux de renforcement du terrain B, travaux qui seront terminés le 19.10.2015, pour un montant estimé de 45.000 € et subsidiés à concurrence de 33.750 € par le Service Public de Wallonie et pour 11.250 € par la Commune de Saint-Léger ;

Vu les dispositions prévues par la convention signée le 28.06.2012 entre la Commune et l'ASBL « URSL Saint-Léger », et plus particulièrement l'article 13, à savoir : « *La Commune de SAINT-LEGER s'engage pour le projet de renforcement de l'éclairage du terrain B, pour autant que le Service public de Wallonie – DG01 ROUTES et BATIMENTS- Infrasport subsidie ledit projet, à subventionner le montant restant à charge du club (coût des travaux – subvention Infrasport), au montant plafonné de 20.000,00 €. L'octroi éventuel de ce subside communal exceptionnel fera l'objet d'une demande ultérieure du club, effectuée en conformité avec les articles L3331-1 à L3331-9, repris sous le titre III du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces* » ;

Vu que le SPW, Direction des Infrastructures Sportives (Infrasports) a procédé à un premier contrôle de travaux en date du 14.10.2015 et qu'un premier acompte de subsides pourrait être libéré dans un délai de 5 semaines au plus tard ;

Vu que l'Union Royale Saint-Louis ne peut payer les factures de travaux d'un montant estimé à 45.000 €, faute de liquidités ;

Considérant que le Collège souhaite aider financièrement l'URSL en lui permettant de payer, dans un délai raisonnable, les factures liées aux travaux de renforcement du terrain B, pour un montant estimé à 45.000€ ;

Vu que la dernière modification budgétaire de l'exercice 2015 a été approuvée par le Conseil communal en date du 25.09.2015 ;

Vu l'avis de tutelle marquant son accord sur la proposition de Mme Stéphanie THOMAS, Receveur régional, de procéder à cette avance de trésorerie via le compte général de classe 4 (compte général 46101 – avances accordées et acomptes) ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

1. d'octroyer une subvention exceptionnelle sous forme d'avance de fonds récupérables d'un montant de 45.000 € à l'ASBL « Union Royale Saint-Louis » de Saint-Léger via le compte général de classe 4 (compte général 46101 – avances accordées et acomptes),
2. de formaliser l'octroi et l'emploi de ladite subvention au travers la convention suivante :

## CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER AU PROFIT DE L'ASBL « UNION ROYALE SAINT-LOUIS DE SAINT-LEGER »

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée « le dispensateur », valablement représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mme Caroline ALAIME, Directrice générale, dont le siège est situé rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 29/10/2015.

**Et**

D'autre part, l'association sans but lucratif « Union Royale Saint-Louis Saint-Léger », en abrégé « asbl URSL », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi rue de Virton à 6747 SAINT-LEGER, valablement représentée par MM. Christian LEDUR, Président et Régis BOUVY, Secrétaire, représentant l'asbl susnommée.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## OBJET DE LA CONVENTION

### **Article 1 – Nature, étendue et modalités de liquidation de la subvention**

Le dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

une aide financière d'un montant de 45.000 € sous forme d'une subvention exceptionnelle à libérer, en une seule tranche, sur le compte bancaire BE07 7512 0297 5166 de l'asbl URSL dès la signature de ladite convention.

### **Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du dispensateur en vue du paiement des factures liées aux travaux de renforcement de l'éclairage du terrain B pour un montant estimé de 45.000 €.

### **Article 3 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre dès réception :

- toutes les factures et preuves de paiement afférant auxdits travaux ;
- toutes les preuves de perception de subsides par le SPW estimé à 75 % du montant des travaux ;
- à rembourser au dispensateur les subsides perçus par le SPW ;
- le calcul définitif sera établi dès réception des factures finales et du montant final des subsides reçus par le SPW (75 % du montant des dépenses) afin de déterminer le subside exceptionnel octroyé par la Commune de Saint-Léger, (25 % du montant des dépenses) avec un maximum de 11.500 €.

## CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

### **Article 4 – Modalités du contrôle**

Le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'Article 3.

Conformément à l'article L3331-7 §1<sup>er</sup>, du CDLD, le dispensateur a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Pour ce faire, le dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite.

#### **Article 5 – Conséquences du contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 §1<sup>er</sup> du CDLD.

## **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'Administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'ASBL « URSL Saint-Léger ».

#### **Article 8 – Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le dispensateur, à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château n°19 ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à 6747 SAINT-LEGER, rue du Stade

#### **Article 9 – Exécution de la convention**

La Commune de Saint-Léger charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Léger, en double exemplaire le .../.../2015.

#### **La Commune de Saint-Léger**

Représentée par :

La Directrice générale,  
Caroline ALAIME

Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX

#### **Pour l'ASBL « U.R.S.L. Saint-Léger »**

Représentée par:

Le Secrétaire,      Le Président,  
R. BOUVY            C. LEDUR

### **Point n° 11 : Fabrique d'église de Saint-Léger - Budget 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 juillet 2015 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 24 septembre 2015 ;



Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 7 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 juillet 2015 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2015 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 3 novembre 2015 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, non daté, rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 5 juillet 2015, est **approuvé**, par 12 voix pour et 1 abstention (E. THOMAS), comme suit :

Recettes ordinaires totales	31.807,46 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.725,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	29.546,39 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	2.689,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.680,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.817,16 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.856,69 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>61.353,85 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>61.353,85 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger ;
- à l'Evêché de Namur.

-----

**Point n° 12 : Fabrique d'église de Châtillon - Budget 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 juillet 2015 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 24 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 7 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 5 juillet 2015 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2015 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 3 novembre 2015 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, non daté, rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 5 juillet 2015, est approuvé, par 12 voix pour et 1 abstention (E. THOMAS), comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.972,02 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.326,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.663,48 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	2.663,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.890,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.745,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>18.635,50 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>18.635,50 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon ;
- à l'Evêché de Namur.

### **Point n° 13 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Budget 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 juillet 2015 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 24 septembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 7 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2015 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 3 novembre 2015 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 9 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable, non daté, rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.976,20 €	11.050,20 €
Article 11 a	Documents épiscopaux	51,00 €	0,00 €
Article 11 b	Revue diocésaine	0,00 €	35,00 €
Article 11 c	Guide du fabricien	0,00 €	66,00 €
Article 11 d	Manuel inventaire	0,00 €	24,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 5 juillet 2015, **est réformé**, par 12 voix pour et 1 abstention (E. THOMAS), comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.976,20 €	11.050,20 €

Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 11 a	Documents épiscopaux	51,00 €	0,00 €
Article 11 b	Revue diocésaine	0,00 €	35,00 €
Article 11 c	Guide du fabricien	0,00 €	66,00 €
Article 11 d	Manuel inventaire	0,00 €	24,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.692,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.050,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.194,80 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice N-1 de :	4.194,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.445,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.442,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.887,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.887,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;
- à l'Evêché de Namur.

-----

**Point n° 14 : CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire - Budget 2015 : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale (L.O.) ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé « De la tutelle administrative » (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Collège du 15.10.2015 accusant réception du dossier complet relatif à la modification budgétaire ordinaire n° 1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 06.10.2015 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 16.11.2015 ;

Considérant que la MB 1/2015 du CPAS ne modifie pas le montant de la dotation communale en 2015 ;

Considérant que la MB 1/2015 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Saint-Léger, en sa séance du 24 septembre 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 1/2015 (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 14.10.2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable non daté rendu par le Receveur régional et joint en annexe ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver la modification budgétaire 1/2015 (service ordinaire) du CPAS aux montants arrêtés comme suit :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget initial	1 617 577,73	1 617 577,73	
Augmentation	98 708,38	146 172,06	-47 463,68
Diminution		47 463,68	47 463,68
Résultat	1 716 286,11	1 716 286,11	

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

-----

**Point n° 15 : Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers - budget 2016 : approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 22/03/2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés ;

Vu la circulaire du 30/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05/03/2008 ;

Vu l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en date du 08/11/1999, d'adhérer à la généralisation, à toutes les communes de la zone IDELUX, de la collecte sélective, de porte en porte et a notamment chargé le Secteur Assainissement d'organiser ladite collecte sur le territoire communal ;

Attendu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2016, un taux de couverture de 98,13% ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2016) établissant le taux de couverture à 98,13%.

-----

**Point n° 16 : Taxe communale relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés : exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 (M.B. 12.11.2008), du 29 octobre 2009 (M.B. 06.11.2009) et du 7 avril 2011 (M.B. 02.05.2011) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment la circulaire budgétaire du 16.07.2015, relative à l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05.03.2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune que cette dernière se doit de répercuter pour l'exercice 2016 à hauteur de 95 % minimum et 110 % maximum sur l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant le budget prévisionnel 2016 relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Saint-Léger reçu ce 12.10.2015 d'IDELUX ;

Vu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>**

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour **l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

**Article 2 – Définitions**

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;

- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs tels que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

### Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

### Article 4

#### La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**)  $B = P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4

#### **Notion d'équivalent/producteurs de déchets**

1 personne = 1 E/P  
 2 personnes = 1,9 E/P  
 3 personnes = 2,7 E/P  
 4 personnes = 3,4 E/P  
 5 personnes = 4 E/P  
 6 personnes = 4 E/P  
 7 personnes = 4 E/P  
 8 personnes = 4 E/P



20  $F$  = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages ( $A$ )

$T$  = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

$R$  = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

### Cas particuliers

#### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

##### Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

##### Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 - 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
  - Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
  - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

#### 2° Entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 ».

#### 3° Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :

- $E / 3$  (F = frais fixes), arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 10 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle ».

- $2 \times \underline{E} / 3$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle ».
- $\underline{E}$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle ».
- $4 \times \underline{E} / 3$ , arrondi à l'unité supérieure : pour les camps comprenant plus de 75 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle ».

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 2,00 € le paquet de 10 sacs biodégradables et de 2,50 € le paquet de 20 sacs destinés à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

#### 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

#### 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...).

### Article 5

#### Modalités d'application de la taxe pour 2016

Ménage 1 personne :	<b>150,09 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>200,17 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>244,69 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>283,65 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>317,04 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

### Cas particuliers

#### 1° Cercles, groupements (culturels et sportifs)

##### Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes

##### Entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail

- ⇒ si choix du sac + sac : taxe  $_{RM1}$  **150,09 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- ⇒ si choix de conteneurs : taxe  $_{RM1}$  **150,09 € PLUS**
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** + achat d'un conteneur
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur
- ⇒ si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe  $_{RM1}$  : **150,09 € PLUS**
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- ⇒ si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe  $_{RM1}$  : **150,09 € PLUS** taxe de  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

#### 2° Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques et gardiennes encadrées dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail

Etant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne ( $_{RM1}$ ) ; donc :

- ⇒ Si choix du sac + sac : pas de taxe supplémentaire.
- ⇒ Si choix de conteneurs :
  - 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - 2) **PLUS** :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- ⇒ Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
  - 1) soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe  $_{0,6RM1}$  **90,05 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 2) soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe  $_{1,2RM1}$  **180,10 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - 3) soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe  $_{2,4RM1}$  **360,21 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- ⇒ Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de  $_{0,2RM1}$  **30,02 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

**Par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.**

### 3° Camps

- pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(F/3)}$  **32,00 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(2F/3)}$  **63,00 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(F)}$  **95,00 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits,
- pour les camps comprenant de plus de 75 personnes : taxe  $_{ARRONDI.SUP(4F/3)}$  **126,00 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits.

### 4° Gardiennes encadrées

Si choix du sac + sac : dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables.

### 5° Gestion des déchets d'amiante-ciment

Mise à disposition de sacs « double paroi » de 140 litres pour les « petits » déchets d'amiante-ciment (ardoises, chutes, pots,...) au prix coûtant.

## Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

## Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 8**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### **Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

### **Article 12**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

-----

### **Point n° 17 : Redevance communale sur la distribution d'eau - exercice 2016**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau dont le décret du 27 mai 2004 porte codification des dispositions pour la partie décréte et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 pour la partie réglementaire ;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Revu sa délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le plan comptable de l'eau - exercice 2014, arrête le coût véritable de l'eau au montant de de 1,7976 € et décide de transmettre les dossiers

concernés au Comité de Contrôle de l'Eau et à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) à NAMUR ;

Attendu l'avis favorable rendu, en date du 30/09/2015, par le Comité de contrôle de l'eau sur la demande d'augmentation tarifaire introduite par la Commune de Saint-Léger ;

Attendu l'autorisation du 01/10/2015 rendue à la Commune de Saint-Léger par le Ministre de l'Economie, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, d'appliquer les prix demandés suivants (hors TVA, redevance de captage y comprise, coûts de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris) :

Redevance d'abonnement :	35,952 EUR/an
Consommations :	
De 1 à 30 m <sup>3</sup> :	0,8988 EUR/m <sup>3</sup>
De 31 à 5.000 m <sup>3</sup> :	1,7976 EUR/m <sup>3</sup>
Au-delà :	1,6178 EUR/m <sup>3</sup>

Attendu que le prix du service d'assainissement (CVA) est fixé à 1,935 €/m<sup>3</sup> HTVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Attendu que le montant du prélèvement pour le Fonds social de l'eau (FSE) est fixé à 0,025 €/m<sup>3</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article D.239 du Livre II du Code de l'eau) ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

A l'unanimité,

#### DECIDE :

**Article 1** : Il est établi une **redevance** relative à la **structure tarifaire de l'eau**, pour l'**exercice 2016**, comme suit :

- Redevance par compteur :  $20 \times CVD + 30 \times CVA = 94,0020 \text{ €} + TVA (6\%) = 99,6421 \text{ € TVAC}$
  - Tranches applicables :
    - a) De 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $(0,5 \times CVD) + FS = 0,9238 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 0,9792 \text{ € TVAC}$
    - b) De 30 à 5000 m<sup>3</sup> :  $CVD + CVA + FS = 3,7576 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,9831 \text{ € TVAC}$
    - c) A partir de 5000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times CVD) + CVA + FS = 3,5778 \text{ €/m}^3 + TVA (6\%) = 3,7925 \text{ € TVAC}$
- CVD : 1,7976 €  
➤ CVA : 1,935 €  
➤ FSE : 0,0250 €

**Article 2** : Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 3** : La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

**Article 4** : La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

**Article 6** : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 7** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

**Point n° 18 : Redevance communale sur les plaines de vacances - exercices 2016-2019**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 fixant la redevance à acquitter pour la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune, pour les exercices 2014 à 2019 ;

Attendu le récapitulatif des recettes et dépenses liées à l'organisation des plaines en 2014 et 2015, établi par la coordinatrice ATL ;

Considérant la qualité et le professionnalisme apportés ces dernières années à l'organisation des plaines de vacances initiées par la Commune, lesquels se traduisent notamment par l'engagement d'animateurs de qualité, l'organisation d'excursions (voyages en bus), un programme d'activités et un thème différents chaque semaine, des collations offertes le matin et l'après-midi ainsi que l'organisation d'une garderie matin et soir ;

Considérant que la qualité des plaines les distingue de facto d'une simple garderie ;

Que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué ;

Que le prix actuellement demandé correspond plus à de simples garderies qu'à l'organisation des plaines précitées ;

Considérant qu'il convient également de rendre ce service moins déficitaire ;

Considérant que l'augmentation de la participation financière des parents de 10 euros par enfant et par semaine permettrait de réduire ce déficit de +/- 80 % ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La redevance à acquitter pour la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune est fixée comme suit, **pour les exercices 2016 à 2019** :

- 40 € par semaine et par enfant,
- 35 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine. Les enfants devront amener leur repas de midi.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur.

**Article 3**

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 24 inscriptions par semaine.

**Article 4 :**

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la Commune.

**Article 5 :**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

**Article 6 :**

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**Article 7:**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

-----

**Point n° 19 : Location de chasse – Approbation d'un avenant au bail conclu avec Monsieur PIQUARD Roland (lot 4) du 01.06.2007 au 31.05.2019 : décision**

Il est proposé d'ajourner ce point : l'ajournement est accepté, à l'unanimité.

-----

**Point n° 20 : Location de chasse – Approbation d'un avenant au bail conclu avec Monsieur REIZER Franck (lot 1) du 01.07.2014 au 31.05.2019 : décision**

Il est proposé d'ajourner ce point : l'ajournement est accepté, à l'unanimité.

-----

**Point n°21 : Transport pour excursions et voyages scolaires 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation du marchés de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° S-O-06/2015 relatif au marché "Transport pour excursions et voyages scolaires 2015-2016" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.349,06 € hors TVA ou 8.850,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 721/124-22 et 722/124-22 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° S-O-06/2015 et le montant estimé du marché "Transport pour excursions et voyages scolaires 2015-2016", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.349,06 € hors TVA ou 8.850,00 €, 6% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, articles 721/124-22 et 722/124-22.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n°22 : Aménagement du Presbytère de Châtillon - Désignation d'un bureau d'études en techniques spéciales et PEB - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-07/2015 relatif au marché "Aménagement du Presbytère de Châtillon - Désignation d'un bureau d'études en techniques spéciales et PEB" établi par le Service marchés ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140048) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

#### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° S-E-07/2015 et le montant estimé du marché "Aménagement du Presbytère de Châtillon - Désignation d'un bureau d'études en techniques spéciales et PEB", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/724-60 (n° de projet 20140048).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **Point n° 23 : Statut du personnel communal - état d'avancement : prise acte**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30 janvier 2013, relatif à l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Attendu que Monsieur Antoine PECHON, Conseiller communal pour le groupe Ecout@, a demandé par courriel le 30 septembre 2015, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal ;

Attendu que Monsieur Antoine PECHON souhaite qu'il soit fait rapport au Conseil quant à l'état d'avancement du dossier de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

Entendu le rapport oral établi en séance par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre, lequel informe le Conseil de l'état d'avancement du dossier de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;

#### PREND ACTE

de l'état d'avancement du dossier de pension complémentaire pour le personnel contractuel.

#### **Point n° 24 : Ecoles communales - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de périodes de traitement d'une enseignante primaire - Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/09/2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la COPALOC du 28/09/2015 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, lorsque le nombre d'élèves de toutes les écoles organisées par un pouvoir organisateur du même réseau, sur le territoire de la commune, le 1<sup>er</sup> octobre est supérieur ou inférieur de 5 % au moins au

nombre calculé le 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est opéré pour chacune des écoles ;

Que celui-ci s'applique du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de l'année scolaire ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015, seuls 2,5 emplois primaires seront subventionnés au sein de la section à comptage séparé Meix-le-Tige, en lieu et place des 3 emplois actuels ;

Que ce nouveau calcul engendrerait par voie de conséquence deux modifications de titulaires sur une période d'un mois dans la classe de P3-P4 à Châtillon ;

Considérant dès lors que la stricte application de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal de Saint-Léger sont en droit de prétendre ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 722/111-01 du budget ordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de ratifier la décision de prendre en charge sur fonds communaux 12 périodes par semaine de traitement d'enseignante primaire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2015, conformément à la décision du Collège communal du 28 septembre 2015.

**Article 2** : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services enseignement, financier et du personnel.

-----

#### **Point n° 25 : Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Saint-Léger : modification et approbation**

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994, et ses modifications ultérieures, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu sa délibération du 17.12.2014 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Commission paritaire locale de Saint-Léger lors de sa séance du 01.12.2014 ;

Considérant que des modifications ont été apportées suite aux événements survenus au cours de l'année scolaire et après concertation avec les enseignants qui sont les premiers acteurs de terrain ;

Considérant que le nouveau règlement d'ordre intérieur a été approuvé par la Commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) en date du 28.09.2015 ;

Considérant que ledit règlement d'ordre intérieur sera d'application dans les trois implantations communales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le présent règlement d'ordre intérieur afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur au 01<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DECIDE

1. D'approuver le règlement d'ordre intérieur applicable dans les 3 implantations de l'école communale de Saint-Léger le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. De transmettre le règlement d'ordre intérieur applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au Directeur d'école, M. Franck NAVIAUX, qui sera chargé d'en adresser copie, contre accusé de réception, aux parents des élèves (personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur).

-----

### **Point n° 26 : Rapport d'activités 2013-2014 du Service d'Accueil et de Prévention - Prise de connaissance**

Le Conseil prend connaissance du rapport d'activités 2013-2014 du Service d'Accueil et de Prévention.

-----

### **Point n° 27 : Gros projets à Châtillon**

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30 janvier 2013, relatif à l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil ;

Attendu que Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé par un courrier daté du 17/10/2015, réceptionné le 22/10/2015, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal ;

Attendu que Madame Vinciane GIGI souhaite qu'il soit fait rapport au Conseil quant aux priorités fixées par le Collège au niveau de l'aménagement des bâtiments sis à Châtillon suivants: maison Turbang, cercle Saint-Pierre et salle communale actuelle de l'école ;

Entendu le rapport oral établi en séance par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre, lequel informe le Conseil des priorités fixées par le Collège ;

## PREND ACTE

du rapport établissant les priorités fixées par le Collège au niveau de l'aménagement des bâtiments sis à Châtillon suivants : maison Turbang, cercle Saint-Pierre et salle communale actuelle de l'école.